

## CHAPITRE LXXXI.

*Declaration que les Droits de Transit des Marchandises & Denrées, qui se transporteront de la Ville de Liege, vers Maestricht, dont on souloit acquitter les Droits à Navaigne, seront perceuz en la Ville de Ruremonde.*

Du 15. Novembre 1674.

SON Excellence at pour & au nom de Sa Majesté, par advis de Ceux de ses Finances, déclaré, & declare par cettés que les Droits de transit des Marchandises, Manufactures & Denrées, qui se transporteront de la Ville de Liege, vers celle de Maestricht, & dont on souloit acquitter les Droits à Navaigne, seront perceuz & levez d'ores-en-avant en la Ville de Ruremonde, sur le pied des Tarifs, Ordonnances & Reglemens sur ce éma-

nez; Ordonnant Sadite Excellence à l'Intendant de la Province de Gueldres, de ne point donner de Passeport de Guerre pour le passage dudit Liege à Maestricht qu'en y declarant les especes, & faisant payer lesdits Droits de Navaigne selon qu'at esté observé jusques à present, le tout par provision & jusques à autre ordre : & à ce que personne n'en pretexte cause d'ignorance, Sadite Excellence ordonne que la presente sera imprimée & affichée ès lieux ordinaires & accoutumez. Fait à Bruxelles le 15. Novembre 1674. Estoit paraphé, *D'E. v.* Signé, Y EL CONDE DE MONTEREY, plus-bas, *D'Ennetieres, L. A. Clarisse, & F. Vander Hagen.*

---